

Maitrise d'ouvrage :



4, avenue Edgar Degas – 56 000 VANNES
02.97.01.59.91

Opération :

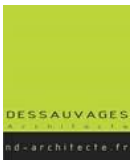
Aménagement du lotissement de Bellevue
à Carnac

CAHIER DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES



Ar'TOPIA

PAYSAGE – URBANISME - INGENIERIE
Tél. 02 97 48 26 61 ateliers@ar-topia.fr



Atelier DESSAUVAGES

ARCHITECTE DPLG
Tél. 02 97 01 09 07 agence@nd-architecte.fr

PA

Indice	Date	Objet	Validation
Version A	31/01/2024		YNI

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	L'ESPRIT DU PROJET.....	2
CHAPITRE 2.	MODALITES DE SUIVI DU PROJET	6
CHAPITRE 3.	Prescriptions architecturales.....	7
Article 3.1.	l'implantation des constructions	7
Article 3.2.	Les accès vers les parcelles	8
Article 3.3.	Volumétrie	9
Article 3.4.	Vocabulaire architectural	10
Article 3.5.	Matériaux de construction	10
Article 3.6.	Stationnements	11
Article 3.7.	Les clôtures	13
Article 3.8.	Abris de jardin	14
Article 3.9.	Habillage des compteurs	14
CHAPITRE 4.	Prescriptions environnementales	15
Article 4.1.	Energie.....	16
Article 4.2.	Eau	16
CHAPITRE 5.	Prescriptions paysagères.....	17
Article 5.1.	Portail et portillon	Erreur ! Signet non défini.
Article 5.2.	Soutènement des terrains entre lots.....	17

CHAPITRE 1. L'ESPRIT DU PROJET

La commune de Carnac souhaite développer en partie nord du centre-ville un nouveau quartier résidentiel, dans la continuité de la trame urbaine de son bourg, sur le site de BELLEVUE.

Le but de cette opération est d'offrir aux résidents un lieu de vie, avec une ambiance générale soignée et paisible, dans un environnement équilibré écologiquement, ouvert à la fois vers le bourg et la campagne environnante. Il ne s'agit pas uniquement d'un projet à vocation technique, mais bien de proposer un programme et une philosophie de vie pour remettre l'humain au cœur d'une opération urbaine.

Pour offrir une qualité de vie aux résidents et visiteurs, le tramage paysager qui est projeté sur cette opération, vise à conserver les liens biologiques existant entre les différentes entités. Ainsi la conception paysagère de ce nouveau secteur d'habitation s'appuie essentiellement sur la structure bocagère existante, ainsi que sur les masses boisées présentes et vient en recréer au sein d'un parc central arboré et en bordure de la voirie principale pour faire en sorte de conserver un équilibre biologique, faunistique et végétale au sein de ce projet résidentiel.

L'objet du présent cahier de prescriptions et de recommandations est de définir les principes architecturaux, environnementaux, et paysagers des lots. Ce cahier servira de guide aux futurs acquéreurs et concepteurs. Il tend à garantir la cohérence de ce nouveau quartier dont le développement sera progressif. Il constitue un complément au règlement du PLU. Il est précisé que l'instruction des dossiers de permis de construire se fera au regard de ces préconisations architecturales, urbaines, environnementales et paysagères.



Le site de Bellevue :

Un parc central pour un projet respectueux du site

Accessible depuis la rue du Courdiac au sud-Ouest et par l'impasse du collège des Korrigans au nord-est, ce projet est l'occasion de redensifier une parcelle laissée vacante en bordure de zone boisée protégée située en contrebas du terrain à l'est.

Profitant d'une déclivité naturelle de 7.5 m vers l'est et l'espace boisé, le projet prend naissance autour d'un parc principal situé au cœur du nouveau lotissement, directement relié à la forêt, autour duquel rayonnent les cheminements qui irriguent l'opération.



Le plan de composition est respectueux des caractéristiques du site, de sa topographie, de son patrimoine naturel dont celui lié à la présence de zone humide.

Une circulation apaisée :

La réflexion sur le quartier de Bellevue doit également penser l'aménagement optimal pour les déplacements futurs. Parce qu'ils sont omniprésents dans notre quotidien et participent à notre cadre de vie, nos déplacements doivent être agréables, sécurisés et accessibles.

En encourageant les déplacements doux qui irrigueront le quartier depuis les voies qui l'entourent.

Le réseau de voiries internes du quartier est hiérarchisé en fonction des usages pour rester à l'échelle du quartier et réduire la vitesse pour une priorité totale aux piétons.

- Les voiries partagées voitures, vélos, en double sens de largeur réduite, avec des effets de chicane. Des trottoirs larges sans bordures pour des espaces partagés.
- Des cheminements piétons connectés aux réseaux périphériques et aux espaces naturels.
- Des plateaux partagés de faibles emprises à la croisée des voies.



Typologie :



Le projet propose la création de 29 lots à bâtir pour la construction de maisons individuelles et de 2 lots pour des immeubles collectifs ou intermédiaires R+1 placés sur le point bas du lotissement, en bordure de la zone boisée voisine et la nouvelle voie central du lotissement.



CHAPITRE 2. MODALITES DE SUIVI DU PROJET

DIALOGUE / GROUPE TECHNIQUE

Chaque projet « se construit » en concertation avec l'ensemble de l'équipe :

- La Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre de l'opération
- L'architecte des bâtiments de France
- L'architecte et le Paysagiste de la ZAC
- Commune de CARNAC

Afin d'assurer la plus grande cohérence entre les diverses exigences architecturales, urbaines, techniques, économiques et réglementaires.

ROLE DE L'URBANISTE et du PAYSAGISTE

Il joue un rôle d'information, de conseil et de vérification.

Il accompagne les particuliers et leur maître d'œuvre ou constructeurs en leur fournissant l'ensemble des indications concernant le projet urbain du lotissement et des objectifs qualitatifs.

Bien que son rôle ne soit pas celui de l'instructeur, il vérifie le respect du règlement puis apprécie la conformité du projet avec les recommandations architecturales.

Il rédige un avis sur un dossier complet préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. Sans avis favorable, le dépôt du dossier de permis de construire ne peut avoir lieu.

Plusieurs avis et corrections pourront être fait et **l'ensemble des réserves devront être levée avant le dépôt en mairie du permis de construire.**

LES SEANCES DE TRAVAIL

Chaque projet est soumis à l'avis de l'urbaniste, du paysagiste en préalable au dépôt de demande de permis de construire.

A cet effet, le travail avec le groupe technique s'organise autour d'une séance de travail qui a pour

Objectifs :

- Arrêter l'implantation, la volumétrie et les grandes lignes du projet
- De définir l'organisation des espaces extérieurs (accès, stationnements, espaces verts privés).
- De préciser l'ensemble des choix et détails des matériaux apparents mise en œuvre.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF / DECLARATION PREALABLE

Le constructeur ou maître d'œuvre informe l'aménageur de toute évolution du projet postérieure à l'obtention du permis de construire.

Il dépose, si nécessaire, le permis de construire modificatif ou la déclaration préalable qui fait l'objet d'un avis du groupe technique dans les mêmes conditions que la demande initiale.

CONFORMITE ET SUIVI

À la fin du chantier (au moment du certificat de conformité), une visite de conformité est prévue par la commune.

CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

ARTICLE 3.1. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

EMPRISES CONSTRUCTIBLES

Les constructions s'implantent obligatoirement à l'intérieur des emprises constructibles définies au plan de recommandations et respectent l'organisation indicative (des alignements, des points d'accroche...).

Plan de composition PA4 indice C:





ARTICLE 3.2. LES ACCES VERS LES PARCELLES

Pour toutes les parcelles, les entrées sont figées en fonction des aménagements des espaces publics et indiquées au document graphique.

Leur profondeur est de 5,00 m minimum.

Cette aire est non constructible (exceptée sur les lots 14 à 17) et est située au même niveau que la rue (pente maximum de 5% ou de 2% conformément à la réglementation PMR > personne à mobilité réduite).

Pour les lots 14 à 17, voire les recommandations sur les abris « carport » possibles.

Pour les collectifs, des propositions d'accès différents pourront être faites pour des accès vers le sous-sol en fonction du projet, sans dénaturé le parc situé au sud ou les noues d'infiltrations.

ARTICLE 3.3. VOLUMETRIE

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS / GABARITS

Les règles de l'AVAP PC 3 s'appliquent :

- volume principal constructible en R+1+C : le volume principal de l'habitation comportera un rez-de-chaussée et un étage qui pourra être plein ou en demi-niveau.

- volume constructible en RdC seul, où s'implantera le volume des annexes, de l'éventuel garage, voire le prolongement de l'habitation.

Le volume garage et/ou annexe sera composé d'un volume unique traité soit :

- En toiture terrasse (dans le respect des proportions du PLU)
- En toiture à faible pente dissimulée par l'acrotère
- En toiture mono pente
- En un volume non clos type pergola reconstituant l'alignement imposé au plan de recommandations.

Pour les couvertures terrasse la hauteur est limitée à 3.20 m mesuré au niveau du nu supérieur de l'acrotère.

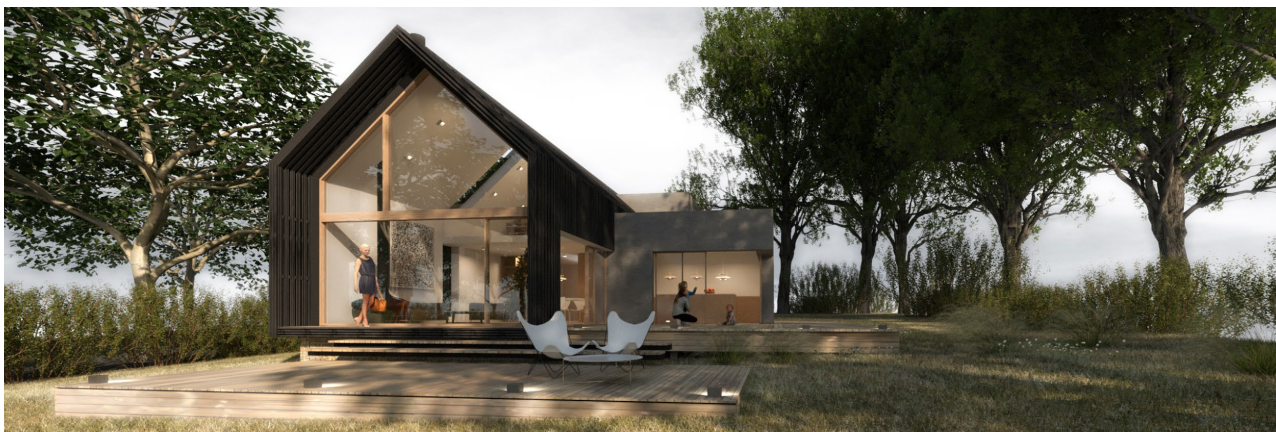
Pour les monopente, le niveau de l'égout de toiture est la référence du plan vertical limite.

Il conviendra surtout de respecter une proportion de largeur du bâti et du sens des faitages inscrit au plan de composition afin d'éviter des proportions de toiture trop grande.

Un soin particulier sera apporté au pignon côté rue (majoritairement plein)

Un travail proportionné d'ouverture pourra être proposé sur ses pignons.

Côté jardin privés, les pignons pourront être vitrés généreusement, le principe étant qu'ils soient traités de façon uniforme (en plein ou en vide) Conformément à l'AVAP, les toitures seront comprises entre 40 ° et 55 °.



Tous les éléments techniques sont intégrés harmonieusement dans le volume bâti. Ceci concerne notamment les panneaux solaires et les groupes extérieurs de pompes à chaleur.

ARTICLE 3.4. VOCABULAIRE ARCHITECTURAL

Chaque projet est traité dans son contexte urbain et paysager, en relation avec :

- Son environnement immédiat (la typologie et volumétrie du bâti, échelle urbaine, couleurs, ambiances...)

On respectera l'identité du quartier en recherchant un vocabulaire architectural contemporain intégrant des aspects qualitatifs, en termes d'agrément et de confort.

Une image contemporaine est donc recherchée sur l'ensemble du quartier :

Les innovations formelles sont encouragées dans le respect des gabarits traditionnel et de l'identité de CARNAC.

Une attention particulière sera portée à la cohérence de la composition des façades :

Choix dans le dimensionnement des ouvertures, alignements entre les différents éléments.

Dans le cas de façade d'inspiration « contemporaine », les formes des ouvertures peuvent être multiples, et leur composition aléatoire, mais dans le respect d'une composition équilibrée de la façade.

Dans le cas de façades d'inspiration « traditionnelle », on veillera à ce que l'ordonnement des ouvertures soit cohérent : tantôt centrées, tantôt alignées, et de proportions verticales. On veillera à limiter le nombre de formats différents et à utiliser un module de largeur commun à la plupart des ouvertures.

On veillera cependant particulièrement à éviter tout effet pastiche (colonnes, frontons, entourages en pierre, fausses briques...) anachroniques par rapport au contexte local et à l'importance de la construction.

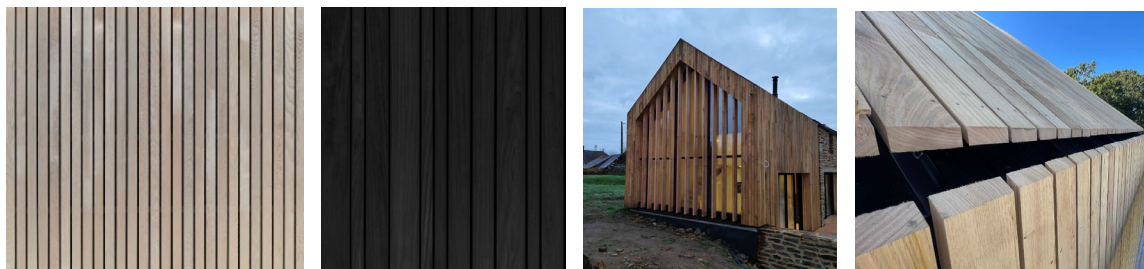
L'usage du bois, dans toutes ses formes, est fortement recommandé en veillant à un usage d'essence adapté au climat local.

ARTICLE 3.5. MATERIAUX DE CONSTRUCTION

LE BOIS

L'usage du bois est encouragé, non seulement en revêtement de façade mais également en structure, il s'agit d'un matériau naturel, recyclable, très bon isolant thermique, qui permet des gains de temps considérables au niveau réalisation (rapidité de mise en œuvre) et de la propreté du chantier.

Il pourra être autorisé en toiture.



En usage extérieur, les surfaces en bois soumises aux intempéries peuvent subir, selon les essences, les conditions climatiques et leur situation géographique, un changement d'aspect. Ceci n'engendre en aucun cas une diminution de la stabilité mécanique du bois, mais à un impact sur la qualité esthétique de la construction, d'autant plus que cette modification de couleur ne se produit pas toujours de façon régulière.

Il est donc fortement conseillé dans le cas d'une utilisation de parement bois naturel de veiller à un changement uniforme de l'aspect du bois :

- en favorisant l'absence de relief et de points singuliers susceptibles d'engendrer des rétentions d'eau locales ou des coulures,
- éviter les bardages comportant trop de Nœuds (douglas ...) (Noircissement inesthétique)
- en privilégiant une pose verticale qui permet un écoulement d'eau plus rapide, (pour une pose horizontale, il faut privilégier des lames simples et compactes avec une pose sans emboîtement et éviter plusieurs sens de pose.)
- en anticipant le grisaillement uniforme par l'usage de bois de qualité (châtaignier, peuplier, ...) sans traitement artificiel dont la durée de vie reste limitée.

Le bois utilisé sera issu de forêts éco-certifiées (PEFC ou FSC).

Les enduits

Les enduits de type monocouche gratté sont interdits, du fait de leur sensibilité aux salissures (pollution, mousses végétales).

On préférera les enduits lissés, les enduits ciment, les enduits à la chaux teints dans la masse ou recouverts d'une peinture minérale, les bétons + peinture/lasure ou vêtements diverses.

Une attention particulière sera portée à la mise en place des protections contre les salissures liées au ruissellement de l'eau de pluie sur les façades (bavettes, couvertines...).

Bardages

Les bardages PVC sont interdits.

MENUISERIES & OCCULTATIONS

On encourage l'utilisation des menuiseries bois, étant performantes du point de vue thermique.

Les menuiseries aluminium, seront, dans le cas de leur utilisation, de préférence gris anthracite, noir ou de teinte naturelle en évitant des couleurs vives.

Les menuiseries PVC et les volets battants PVC sont interdits.

On privilégiera, aux volets roulants PVC, les volets battants, coulissants bois ou métalliques, intérieurs ou extérieurs, ou tout autre système évitant l'usage du PVC.

Seuls les volets roulant pvc sombre (gris anthracite ou noir) seront autorisés (pas de volets pvc blanc)

TOITURES

Les constructions devront présenter une volumétrie simple et compacte.

Il est notamment recommandé d'éviter les retombées de rives trop importantes (max 5 cm) pour privilégier les murs et pignons.

La toiture est considérée comme une 5ème façade, visible ou non depuis le domaine public ou privée, dont le traitement est aussi important que celui des façades.

Dans tous les cas, les toitures végétalisées (terrasse et toiture), réservoir ou accessibles sont autorisées et encouragées à condition d'avoir des plantations ne nécessitant pas d'arrosage automatique.

La toiture végétalisée permet une rétention des eaux de pluie (rôle de tampon), une augmentation de l'isolation, une meilleure inertie thermique, un rafraîchissement naturel l'été par évapotranspiration, de fixer le CO2 et les poussières, une meilleure absorption acoustique et de maintenir la biodiversité.

L'installation de capteurs solaires, à eau ou photovoltaïques, sera encouragée afin de favoriser les énergies renouvelables.

ARTICLE 3.6. STATIONNEMENTS

Le nombre de place de stationnement sera conforme aux règles du PLU en vigueur.

Les parkings individuels, communs, garages et box seront implantés dans les zones prévues au plan de composition.

Il sera impératif de proposer un revêtement au sol des stationnements autre que le tapis d'enrobé bitumineux interdit sur l'emprise des 2 places de parking.

Par exemple, seront proposés les pavés de pierre naturelle ou de béton, les pavés à joints engazonnés, les mélanges terres-pierres et plus globalement les revêtements qui favorisent une infiltration de l'eau dans le sol.

La délimitation des emplacements peut se faire par des bastings en bois, des pavés de couleurs différentes, des clous, etc.

Revêtements possibles :

- Pavé de béton, evergreen, bloc ardoise ou équivalent avec des joints laissant l'eau s'infiltrer, bande de roulement béton entouré d'herbe ou de gravillon...

- Pour les lots 14 à 17, dont les parkings sont situés au sud de la maison principale
La zone de parking identifiée au plan de lotissement pourra être couverte par un carport.

Une qualité architecturale particulièrement soignée sera exigé pour ces construction annexes.
Ce carport pourra faire la continuité de la clôture principale.



ARTICLE 3.7. LES CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires et il est même recommandé de les éviter sur les espaces publics pour laisser une haie libre.

En limite séparative de lot ou donnant sur emprise publique*, il est possible que deux types de clôture, à savoir :

- Clôture type « grillage à mouton » 10*10 galvanisée (hauteur max 1.20) sur poteau bois
- D'une ganivelle ht 1.20 m

Ces clôtures pourront être doublées d'une Haie libre d'une hauteur maximale de 1 mètres 80.

Les murs de clôtures sont à proscrire, ainsi que les grilles industrielles.

*Les espaces végétalisés laissés libre devant les constructions côté rue ne sont pas cloturables.



Les clôtures type grilles préfabriquées, ou PVC ou bois à clin sont interdites.

Les murs de clôtures sont proscrits afin de laisser les jardins d'entrée dominer sur la rue.



ARTICLE 3.8. ABRIS DE JARDIN

En premier lieu, ces locaux ou abris de jardin seront intégrés au volume annexe (garage) ou au volume principal, voire dans son prolongement immédiat, en s'intégrant tant en termes de volumétrie que de matériaux.

Ils ne devront pas excéder 9m²

Les abris de jardin devront présenter une unité d'aspect, être homogène avec la construction principale et son écriture architecturale. Il est possible d'autoriser ces constructions en bois ou avec un revêtement en bois si l'on retrouve l'homogénéité architecturale demandée dans la zone constructible.

Dans tous les cas, l'écriture architecturale devra être en lien avec celle de la construction principale.

Les abris de jardin préfabriqués en fond de parcelle sont interdits.



Contre-exemple interdit : Type d'abri de jardin en contradiction avec la construction principale interdit

ARTICLE 3.9. HABILLAGE DES COMPTEURS

Il est impératif que les compteurs réseaux soient intégrés à la construction, intégrés dans un muret ou habillés de bois sur le modèle ci-dessous (hors boîte aux lettres qui peut être intégrée à la construction)

Exemple : habillage bois des compteurs avec porte d'accès bois ajouré sur fond noir



CHAPITRE 4. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Performance énergétiques des constructions

LES CONSTRUCTIONS RESPECTERONT LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR (RE 2020.)

Les objectifs généraux en termes d'économie d'énergie sont :

- la réduction de l'impact environnemental des bâtiments, pendant leur construction (énergie grise) et pendant leur durée de vie (consommation énergétique),
- l'utilisation des énergies renouvelables,
- le confort des occupants, en hiver comme en été,
- la maîtrise des coûts de fonctionnement et d'exploitation.

Rappel : toute construction doit respecter la Réglementation Thermique et Energétique (RE) en vigueur, et pour cela, la réalisation d'une étude thermique conforme à la RE est exigée pour chaque demande de permis de construire en logement.

L'étude doit être jointe au dépôt de la demande de permis de construire.

Cette étude menée en amont permet d'évaluer les performances thermiques de la future construction et donc d'apporter les améliorations nécessaires dès la phase de conception.

Pour satisfaire à cette obligation, les constructions devront viser les principes de l'architecture bioclimatique :

- orientation du bâti pour récupérer les apports solaires,
- organisation des pièces en fonction de l'ensoleillement,
- formes compactes pour réduire les déperditions,
- bonne isolation, création d'espaces tampons, réduction de ponts thermiques, confort thermique d'été (débords de toit, pare-soleil) ...

> Équipements de chauffage et refroidissement

En chauffage, sont recommandés :

- le chauffage au bois (poêle, chaudière, insert, ...),
- le chauffage solaire (apport minimal de 30%),
- les pompes à chaleurs.
- les chauffages électriques à inertie du fait de leur consommation électrique réduite en comparaison aux convecteurs et radiants.

En cas de recours à une pompe à chaleur, il est fortement recommandé :

- d'opter pour un matériel à bon rendement : classe A+ minimum
 - de veiller à minimiser les nuisances acoustiques :
 - . Choisir un matériel limitant les nuisances acoustique (maxi. 50/60dB(A))
 - . Réduire la transmission des vibrations par le support (ex : socle en béton)
 - . Choisir une bonne localisation : éviter les angles, ne pas diriger vers les parcelles voisines, ne pas installer sous les fenêtres
 - . Atténuer les bruits : matériau acoustique absorbant derrière la pompe, écran acoustique, encoffrement.
- L'optimisation de l'isolation thermique du réseau de distribution de chauffage est fortement conseillée.

AVAP : Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être inscrits dans le bâti, cachés par une structure en harmonie avec le bâti ou intégrés dans une annexe. Les équipements thermiques ou aérauliques en façade sur rue et/ou sur les toitures visibles du domaine public sont interdits.

> Ventilation (VMC)

La Ventilation Inversée (VMI) ou une ventilation double flux optimisée avec récupération de chaleur est fortement conseillée.

Le circuit de ventilation sera réalisé, de préférence, avec des gaines rigides ou semi-rigides, présentant une surface intérieure lisse. Cela permet de réduire la consommation d'énergie et de faciliter l'entretien du circuit afin de garantir une bonne qualité de l'air intérieur.

Voir AVAP.

ARTICLE 4.1. ENERGIE

Les constructions devront être, à minima, au niveau exigé par les réglementations thermiques en vigueur.

Dans une démarche bioclimatique, il est recommandé pour atteindre cet objectif de privilégier la qualité de l'enveloppe des bâtiments en termes d'isolation thermique, d'étanchéité à l'air, de qualité et d'orientation des parties vitrées et de traitement des ponts thermiques.



L'utilisation d'énergies renouvelables est à privilégier : solaire thermique, chaudière ou poêle à bois, géothermie, photovoltaïque...

Les consommations électriques de l'éclairage artificiel et des appareils branchés représentent une part croissante des dépenses énergétiques d'un logement. La conception des bâtiments devra en prendre compte et privilégier l'éclairage naturel.

Il sera encouragé l'installation de dispositifs permettant de ne pas oublier d'éteindre les luminaires, de ne pas laisser d'appareils en veille, de gérer précisément ses consommations...

ARTICLE 4.2. EAU

Des dispositifs permettant d'économiser l'eau sont recommandés : chasses d'eau à doubles commandes, mitigeurs avec butée limitant le débit et mousseurs-aérateurs, robinets à détecteur de présence... Les points de distribution devront être le moins éloigné possible de la production d'eau chaude afin de limiter la consommation liée à l'attente.

Il est fortement recommandé de mettre en place un système de récupération des eaux de pluie pour les usages non potables : arrosage du jardin, chasses d'eau des toilettes... (Dans le cadre de l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et de leur usage).

CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

Cf. en Annexe la liste des arbustes possibles suivant la hauteur de haie désirée.

Qu'est-ce qu'une haie libre ?

La haie libre se compose de plusieurs variétés d'arbustes, présentant généralement des formes et des coloris différents. Elle est également composée d'un-tiers de végétaux persistants contre deux-tiers de végétaux caducs afin de donner un rendu harmonieux tout au long de l'année.

L'objectif de la haie libre est d'utiliser et de planter des végétaux adaptés à l'espace disponible qui présenteront à terme une hauteur de 1 mètres 80 afin de réduire les travaux de taille qui seront quasi-inexistants.

De manière générale, les haies monos spécifiques, c'est-à-dire n'utilisant qu'une seule espèce de végétaux, sont interdites.



ARTICLE 5.1. SOUTÈNEMENT DES TERRAINS ENTRE LOTS

Soutènement par enrochement

En cas de différence de niveau, un soutènement par enrochement pourra être établi en limite de lot. Il sera surmonté d'une plantation d'arbustes au port retombant.

Le soutènement devra être composé d'enrochements de pierre locale

La clôture sera implantée obligatoirement en haut de talus, si celle-ci s'avère nécessaire.



Soutènement par construction

En cas de différence de niveau, une construction de soutènement du type soubassement à condition qu'elle soit traitée selon les exemples ci-dessous :

- Mur parpaing enduit et surmonté d'une plantation d'arbustes (Cf. en Annexe la liste des arbustes possibles suivant la hauteur de haie désirée).
- Bastaing bois
- Éléments béton traités avec soins



Bastaing bois



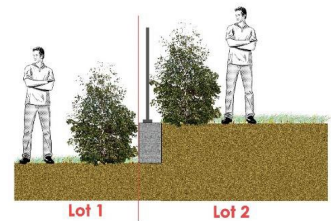
Éléments béton



Mur parpaing enduit

Le niveau plus haut des murets sera celui du terrain le plus haut .

Le reste de la clôture sera conforme à l'article 3.7



Les haies diverses

■ Listing d'arbustes pour renforcement de la haie existante

- Buxus (buis)
- Cornus (cornouiller)
- Corylus (noisetier)
- Crataegus (aubépine)
- Cytisus (cytise)
- Ilex (houx)
- Kolkwitzia (buisson de beauté)
- Leycesteria (arbre aux faisans)
- Ligustrum (troène)
- Philadelphus (seringat)
- Rosa glauca (rosier à feuilles rouges)
- Salix (saule)
- Sambucus (sureau)
- Syringa (lilas)

■ Listing d'arbustes fruitiers pour renforcement de la haie existante

- Rubus fruticosus (mûre)
- Rubus ideaus (framboisier)
- Ribes rubrum (groseillier)
- Ribes nigrum (cassissier)



BUXUS SEMPERVIRENS



CORNUS



CORYLUS AVELLANA



CRATAEGUS



CYTISUS



ILEX AQUIFOLIUM



KOLKWITZIA AMABILIS



LEYCESTERIA FORMOSA



LIGUSTRUM VULGARE



PHILADELPHUS



ROSA GLAUCA



SALIX



■ **Listing d'arbustes pour confection d'une haie libre d'une hauteur maximale de 1.20 mètres**

- Berberis (berberis)
- Chaenomeles (cognassier du Japon)
- Cistus (ciste)
- Cytisus (cytise)
- Daphne (daphnée)
cassissier...)
- Escallonia (escallonia)
- Hydrangea (hortensia)
- Hypericum (millepertuis)
(symphorine)
- Lonicera (chèvrefeuille)
- Mahonia (faux houx)
- Phlomis (phlomis)
- Potentilla (potentille)
- Ribes (cassifleur, groseillier,
- Rosa (rosiers divers)
- Spiraea (spirée)
- Symphoricarpos



BERBERIS



CHAENOMELES



CISTUS



CYTISUS



DAPHNE X BURKWOODII



ESCALLONIA



HYDRANGEA



HYPERICUM



LONICERA



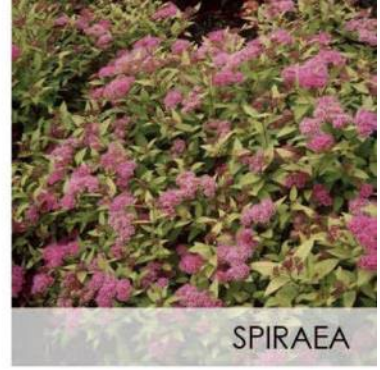
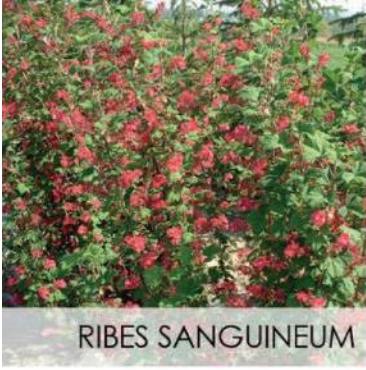
MAHONIA



PHLOMIS



POTENTILLA



■ Listing d'arbustes pour confection d'une haie libre d'une hauteur maximale de 1.80 mètres

- Abelia grandiflora 'Engleriana' (abélia) (osmanthe)
- Berberis julianae (épine vinette)
- Ceanothus impressus (céanothe)
- Chaenomeles speciosa (cognassier du Japon) (cassifleur)
- Choisya ternata (oranger du Mexique) (feuilles rouges)
- Cornus alba (cornouiller blanc) (tibétaine)
- Cotoneaster franchetii (cotonéaster)
- Deutzia hybrida (deutzia) (spirée)
- Erica lusitanica (bruyère du Portugal) (doorenbosii) (symphorine)
- Escallonia Donard (escallonia)
- Euonymus alatus (fusain ailé)
- Hydrangea macrophylla et paniculata (hortensias)
- Osmanthus burkwoodii
- Philadelphus (seringat)
- Pittosporum (pittosporum)
- Ribes sanguineum
- Rosier glauca (rosier à feuilles rouges)
- Rubus thibetanus (ronce tibétaine)
- Salix rosmarinifolia (saule)
- Spiraea x van houttei
- Symphoricarpos
- Syringa superba (lilas)
- Viburnum tinus (laurier tin)
- Weigelia (wegélia)

■ Listing arbustes fruitiers pour confection de la haie libre :

- Rubus fruticosus (mûre)
- Rubus ideaus (framboisier)
- Ribes rubrum (groseillier)
- Ribes nigrum (cassissier)



ABELIA X GRANDIFLORA



BERBERIS



CEANOTHUS



CHAENOMELES



CHOISYA TERNATA



CORNUS ALBA



COTONEASTER



DEUTZIA



ERICA LUSITANICA



ESCALLONIA



EUONYMUS ALATUS



HYDRANGEA



OSMANTHUS



PHILADELPHUS CORONARIUS



PITOSPORUM



RIBES SANGUINEUM



ROSA GLAUCA



RUBUS



SALIX ROSMARINIFOLIA



SPIRAEA



SYMPHORICARPOS
DOORENBOSII
'Magic Berry'



SYRINGA VULGARIS



VIBURNUM TINUS



WEIGELA



RUBUS FRUTICOSUS



RUBUS IDAEUS



RIBES RUBRUM



RIBES NIGRUM

